



AVENANT

à la Charte nationale relative aux crèches à vocation d'insertion professionnelle (AVIP)



Entre

Le ministère des solidarités et de la santé, représenté par Mme Agnès Buzyn ;
Le ministère du travail, représenté par Mme Muriel Pénicaud ;
La caisse nationale d'allocations familiales, représentée par le Président du conseil d'administration et le Directeur général ;
Et Pôle Emploi, représenté par le Directeur général.

Référence : instruction interministérielle DGCS/SD2C/DGEFP/2016/224 du 29 août 2016 relative à la procédure d'adhésion à la charte nationale des « crèches à vocation d'insertion professionnelle »

PREAMBULE

Le présent avenant à la charte nationale relative aux crèches à vocation d'insertion professionnelle (AVIP) du 4 mai 2016 vise à simplifier les démarches d'adhésion des établissements d'accueil du jeune enfant à ladite charte.

Afin de s'adapter aux exigences et spécificités de chaque territoire, cet avenant fixe un délai de tolérance aux structures susceptibles de remplir les critères de labellisation prévus par la charte et introduit une dérogation possible pour trois des critères.

Ceci exposé, il est convenu que :

- Le chapitre « II. Les principes directeurs » de la charte nationale est modifié comme suit :

Au 2.1, est ajouté le paragraphe suivant :

Par dérogation du comité de labellisation, la proportion minimale d'enfants accueillis dans l'EAJE dont les parents sont dans une démarche active de recherche d'emploi peut être ramenée à 20% au lieu de 30%.

Au 2.2, est ajouté le paragraphe suivant :

En cas de partenariat préexistant à la labellisation, le comité de labellisation peut permettre aux crèches de mobiliser leur partenaire pour l'accompagnement social (et professionnel si la structure le propose), en lien avec Pôle emploi qui apporte son expertise au service de l'insertion professionnelle du public bénéficiaire.

Au 2.3, est ajouté le paragraphe suivant :

Par dérogation du comité de labellisation, le temps d'accueil minimal peut être réduit à 10 heures par semaine.

- Le chapitre « VI. Modalités de sélection et de suivi » de la charte nationale est modifié comme suit :

Au 5.1, est ajouté le paragraphe suivant :

Par dérogation, le comité de labellisation peut accorder un délai de 12 mois aux crèches candidates ne pouvant respecter d'emblée l'ensemble des critères. Le label leur est ainsi accordé, sous réserve d'un réexamen de leur fonctionnement par la commission de labellisation dans l'année suivant leur demande initiale.

En cas de non constitution d'un comité départemental des services aux familles, un comité de labellisation AVIP indépendant doit être constitué, sur décision de la direction départementale de la cohésion sociale.

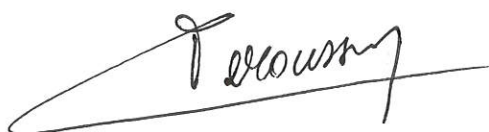
< < < < <

Signature des parties concernées :

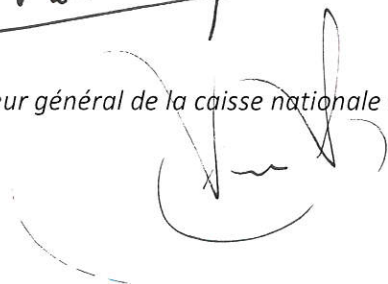
P/O la ministre des solidarités et de la santé



*le Président du conseil d'administration
de la caisse nationale des allocations familiales*



le Directeur général de la caisse nationale des allocations familiales



P/O la ministre du travail



le Directeur général de Pôle Emploi

